

Arrêt

n° 238 133 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant en son nom personnel et en sa qualité d'auteur et de représentant légal de :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : chez Me P. BURNET, avocat,
Rue de Moscou, 2,
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X agissant en son nom personnel et en sa qualité d'auteur et de, représentant légal de X et X, tous de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée – 13 sexes – d.d. 18 octobre 2012 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. ELASJZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique en 1999.

1.2. Le 17 mars 1999, la première requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a donné lieu à l'octroi d'une protection temporaire pour les réfugiés du Kosovo en date du 28 mai 1999, statut qui lui a été retiré en date du 25 avril 2000.

Suite à la reprise de la procédure d'asile, une décision de refus de séjour a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 septembre 2000, ce qui a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 98.591 du 29 août 2001.

1.3. Le 23 juin 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 24 février 2004 et a été déclarée irrecevable le 11 août 2005.

1.4. Le 19 mars 2004, ils ont fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.5. Le 9 septembre 2005, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 28 septembre 2006 et a été déclarée irrecevable le 15 janvier 2007.

1.6. Le 16 février 2007, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 septembre 2007 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 5 mai 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 15 septembre 2008 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 29 novembre 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 20 octobre 2011.

1.9. Le 17 avril 2009, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée les 17 août et 15 octobre 2009 et a été rejetée en date du 3 septembre 2010.

1.10. Le 6 octobre 2010, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 4 avril 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 162.322 du 18 février 2016.

1.11. Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...], Conseiller
il est enjoint à
la nommée [...] de nationalité albanaise + 2 enfants : [...]*

*de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :
Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er},
9° de la loi du 15 décembre 1980.*

*En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du
ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée demeure dans le Royaume /sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressée ne peut pas prouver qu'elle réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 08/10/2008.

- *En vertu de l'article 74/11 ,§ 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressée a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de ses demandes basées sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 (31/03/2005, 09/09/2005 et 19/02/2007) et sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (07/05/2008), l'intéressée a déclaré être kosovare. Toutefois, comme le confirme le passeport albanais n° Z2433269, il s'avère que l'intéressée est en réalité de nationalité albanaise ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête introductive d'instance, la requérante déclare agir en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, à savoir les deuxième et troisième requérants.

2.2. L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E., 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

3. Exposé du moyen.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*
- *Du devoir de minutie, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration.*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Dans une première branche, elle relève que l'acte attaqué ne mentionne pas la « *disposition légale sur laquelle elle se fonde pour procéder à la délivrance d'une annexe 13 sexies aux requérants* ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à la loi du 29 juillet 1991 et à la doctrine afin de soutenir que « *la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est-à-dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de l'acte* ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 107.842 du 14 juin 2002 afin de souligner que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 impose une motivation formelle adéquate pour permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit la partie défenderesse à adopter un tel acte et, partant, de lui permettre d'apprécier la légalité et la pertinence dudit acte ainsi que l'opportunité de le contester en justice.

Elle mentionne que la disposition légale de l'arrêté royal du 8 août 1981 prévoyant la délivrance d'une annexe 13sexies n'est nullement mentionnée dans la décision entreprise. Or, les articles 74/11 et 74//14 indiqués dans l'acte attaqué « *ne font qu'indiquer les modalités « temporelles » qui peuvent être inscrites dans une décision d'éloignement* ». A cet égard, elle souligne que ces dispositions prévoient uniquement le délai endéans lequel la décision doit être exécutée ainsi que les modalités relatives à la durée de l'interdiction d'entrée. Dès lors, elle affirme que ces dispositions ne justifient pas de manière autonome la délivrance d'une annexe 13sexies.

Elle soutient donc qu'aucune des dispositions légales mentionnées dans la décision entreprise ne détermine la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, annexe 13sexies. Or, elle rappelle que la motivation formelle impose la détermination des dispositions légales sur lesquelles se fonde la partie défenderesse afin de permettre au destinataire de l'acte de déterminer les motifs de la décision notifiée et d'en comprendre les tenants et aboutissants.

De surcroît, elle relève que seule la référence à l'article 110 *tervicies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 aurait pu conduire à une telle compréhension. Dès lors, elle considère qu'en l'absence de cette référence légale, il leur est impossible de vérifier les conditions de la délivrance de l'acte attaqué.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé la décision entreprise et d'avoir méconnu l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Dans une seconde branche, elle relève que l'acte attaqué fait référence à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne qu'elle ne s'est pas conformée à un précédent ordre de quitter le territoire afin de justifier un départ immédiat du territoire. Or, elle précise que les décisions rejetant les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre datant du 3 septembre 2010 et sur la base de l'article 9ter de la même loi datant du 4 avril 2012 n'étaient pas accompagnées d'une mesure d'éloignement.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie en se référant notamment à la doctrine, à la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à des arrêts du Conseil d'Etat.

En outre, elle reproduit l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin d'exposer que cette disposition permet à la partie défenderesse de déroger au délai de trente jours légalement octroyé pour quitter le territoire. A cet égard, elle précise que « *cet article prévoit de nombreuses hypothèses dont cette évoquée dans le corps de la décision* ».

Elle rappelle ne pas avoir reçu d'ordre de quitter le territoire antérieur dans la mesure où les décisions précédentes adoptées à son égard n'en comportaient pas. A cet égard, elle indique avoir produit lesdites décisions à l'appui du présent recours.

Dès lors, elle soutient qu'il est incompréhensible de justifier la décision entreprise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que l'hypothèse prévue par cette disposition n'est nullement rencontrée. Elle considère que cet élément démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et un manque de minutie. Partant, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation inadéquate et non conforme au prescrit de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Examen du moyen.

4.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] »

L'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne que :

« § 1^{er}

La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

[...] ».

L'article 74/14, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand:

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou ;

[...] ».

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, 74/14, § 3, 4^o, et 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels la requérante « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] L'intéressée demeure dans le Royaume /sur les territoires des Etats Schengen depuis une date inconnue. L'intéressée ne peut pas prouver qu'elle réside depuis moins que trois mois sur six sur le territoire. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 08/10/2008 [...] En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans parce que l'intéressée a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour [...] L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge. Lors de ses demandes basées sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980 (31/03/2005, 09/09/2005 et 19/02/2007) et sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (07/05/2008), l'intéressée a déclaré être kosovare. Toutefois, comme le confirme le passeport albanais n° Z2433269, il s'avère que l'intéressée est en réalité de nationalité albanaise », motifs qui ne sont pas valablement contestés par la requérante, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise doit être tenue pour suffisante.

A cet égard, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte l'ensemble des éléments et, partant, la situation concrète de la requérante, en telle sorte que la décision entreprise est valablement motivée. En effet, l'acte attaqué est motivé tant en droit qu'en fait et cette motivation est suffisante et adéquate dès lors qu'elle repose sur les articles 7, 1^{er}, 2^o, 74/14, § 3, 4^o, et 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur les considérations rappelées *supra*, constat qui n'est pas utilement contesté en termes de requête introductive d'instance et qui suffit à fonder l'acte attaqué.

La requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que la décision entreprise ne mentionne pas la « *disposition légale sur laquelle elle se fonde pour procéder à la délivrance d'une annexe 13 sexies aux requérants* ». En effet, force de constater, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en se basant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, l'invocation de l'article « 110 *tervicies* » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où une telle disposition n'existe pas.

A toutes fins utiles, si la requérante entendait viser l'article 110 *terdecies*, cette disposition stipule que « *Le ressortissant d'un pays tiers qui se trouve dans la situation visée à l'article 7 ou à l'article 74/14 et à l'article 74/11 de la loi, reçoit la notification d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, conforme à l'annexe 13sexies.*

Le ressortissant d'un pays tiers visé à l'alinéa 1er, reçoit la notification d'une annexe 13septies lorsqu'il fait l'objet d'une décision de maintien en vue d'éloignement, conforme à l'annexe 13septies », en telle sorte que cette disposition fixe les modalités de notification de l'interdiction d'entrée et nullement la délivrance d'un tel acte. Partant, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'« *aucune des dispositions légales invoquées dans l'acte notifié ne détermine la délivrance d'une annexe 13 sexies [...] seule référence à l'article 110 *tervicies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 aurait pu conduire à cette compréhension* ».

De même, en ce que la requérante soutient que les articles 74/11 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *ne font qu'indiquer les modalités « temporelles » qui peuvent être inscrites dans une décision d'éloignement* » et ne « *justifient nullement et de manière autonome la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – annexe 13 sexies* », force est de constater que cette argumentation ne saurait davantage être retenue étant donné que la référence dans la décision entreprise à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi suffit à valablement motiver l'interdiction d'entrée.

Concernant la durée de l'interdiction d'entrée imposée, elle fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière qui rencontre la situation particulière de la requérante. En effet, la partie défenderesse a fondé la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard de la requérante sur le motif indiqué *supra*. Or,

ce motif n'est pas contesté en termes de requête introductive d'instance et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard de la requérante.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et les motifs sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement motivé l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sans porter atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, l'argumentaire relatif à l'obligation de motivation et la jurisprudence invoquée ne permettent nullement de renverser le constat qui précède.

Partant, la première branche n'est pas fondée.

4.3. En ce qui concerne la seconde branche, l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...] ».

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

En l'espèce, la décision entreprise est notamment fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter antérieur, motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et, partant, est suffisant à fonder valablement l'acte attaqué. Dès lors, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme ne pas avoir reçu de précédentes mesures d'éloignement dans la mesure où, il ressort du dossier administratif, qu'en date du 8 octobre 2008, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

L'argumentaire relatif à l'obligation de motivation formelle, au devoir de minutie et la jurisprudence invoquée ne permettent dès lors pas de renverser le constat qui précède étant donné qu'il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé.

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.